

# Bulletin provincial



## SOMMAIRE

—

---

N° 28

-2019-

20 DECEMBRE

---

Services du Directeur financier provincial - Subsidés

## SUBSIDES

—

Objet : Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'aide sociale.

*Résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2019.*

—

## LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

**Par nombre de voix :**

<b>Quorum :</b>	<b>51</b>
<b>Pour :</b>	<b>37</b>
<b>Contre :</b>	<b>/</b>
<b>Abstention :</b>	<b>14</b>

## **Préambule**

Il y a lieu d'entendre par « formulaire de demande d'une subvention », le formulaire tel qu'annexé au présent règlement.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Du champ d'application.**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire : 801/640809), la Province de Hainaut peut allouer des subventions aux personnes morales ou physiques.

Ces subventions sont régies par :

- le CDLD (cfr Art. L3331-1 à L3331-9 consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions) ;
- le Décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;
- la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

**Article 2** – Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités entrant dans le champ des compétences et utiles à la valorisation de la Province de Hainaut.

**Article 3** – Le présent règlement régit l'octroi des subventions de l'Action sociale provinciale.

Il vise l'octroi de subvention dans le cadre des compétences de l'Action sociale de la Province de Hainaut.

## **Chapitre 2 – De la demande**

**Article 4** – Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée à la Province de Hainaut par voie postale ou par voie numérique et ce, avant le 31 mars de l'année en cours. Les demandes reçues postérieurement à cette date ne feront l'objet d'une analyse qu'en fonction d'un éventuel solde budgétaire.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être communiquée par l'entremise du formulaire en annexe dûment complété, notamment :

1. Les coordonnées du demandeur ;
2. Une description du projet pour lequel la subvention est sollicitée, précisant d'une part qu'il est exempt de tout but de lucre ou non, d'autre part la période sur laquelle il porte et permettant d'apprécier en quoi il entre dans les compétences de la Province ;
3. L'exposé des besoins et le montant de la subvention sollicitée ainsi que la destination du soutien financier de celle-ci ;
4. Les sources de financement déjà acquises ou demandées par ailleurs ainsi que le budget prévisionnel détaillé et mentionnant les autres sponsors, institutions subventionnantes et autres sources de financement éventuels ;
5. Les derniers statuts en date et la dernière composition de l'organe de gestion si le demandeur qui sollicite une subvention a revêtu la forme d'une personne morale.

Selon les mêmes formes et délais que la demande initiale, le demandeur peut solliciter, en cas de projet récurrent, pour le même objet, la reconduction d'une subvention qui lui a été précédemment accordée.

Toute demande de reconduction sera soumise à une analyse analogue à une nouvelle demande. Dans ce cas, la subvention précédente devra être justifiée totalement.

**Article 5** – La subvention provinciale doit obligatoirement être destinée à l’organisation d’une manifestation ou activité ponctuelle, à la mise en œuvre d’un projet spécifique à court ou long terme.

La subvention provinciale ne peut en aucun cas être destinée à des dépenses subsidiées par ailleurs (Etat fédéral, Wallonie, AVIQ, etc.) et à des dépenses de personnel.

**Article 6** – Pour être reconnue éligible, une demande de subvention doit répondre à certaines conditions :

- Le demandeur doit habiter ou avoir son siège social ou organiser l’activité sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- La promotion de la Province de Hainaut doit être assurée;

En effet, si la Province de Hainaut a décidé d’apporter son aide à l’association dans l’organisation de son activité, dans un souci de transparence et d’équité, elle souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l’association. Cette visibilité conditionne la liquidation de l’aide apportée.

- **Pour une aide financière jusqu’à 500 €, l’association s’engage ainsi à assurer :**

la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page facebook...) ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".

- **Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3500€, l’association s’engage ainsi à assurer :**

- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page facebook...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels.
- La mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d’événements s’inscrivant dans le cadre du subside accordé.

- **Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3500€, l’association s’engage ainsi à assurer :**

- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page facebook...);
- la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
- la mise à disposition d’un espace publicitaire d’une page dans le programme de présentation de l’événement ;
- l’apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...);
- l’association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l’association ;
- la mise en place d’un espace « Province de Hainaut » sur le site ;
- la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle ;
- la création d’un lien entre le site internet de l’association et celui de la Province de Hainaut,
- la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FACEBOOK et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté.
- l’association de la Province de Hainaut comme partenaire de l’événement
- le demandeur doit être en règle avec ses obligations antérieures vis-à-vis de la Province de Hainaut ;
- la demande doit être introduite dans les formes et délais prévus à l’article 4.

Dans le cadre de ce partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, le cas échéant à les installer.

Le matériel informatique est à télécharger sur [portail.hainaut.be/parteneriat](http://portail.hainaut.be/parteneriat)

**Article 7** – Pour être reconnue éligible, une demande de subvention doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- S'inscrire dans un des domaines de compétences de l'Action sociale provinciale :
  - o la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
  - o la lutte contre les violences intra-familiales ;
  - o actions-domaines qui tendent au bien-être de toutes et tous ;
  - o une mission d'information et de présentation auprès de la population et qui contribue à la formation du personnel exerçant une activité dans le domaine de la santé mentale ;
  - o les activités en faveur des seniors
  - o la promotion du vivre-ensemble
- Favoriser des projets innovants en matière d'Action sociale ;
- Soutenir des projets liés à une date charnière de l'histoire du demandeur.
- Favoriser les projets visant une inclusion et l'intégration sociétale ;
- Favoriser les projets visant à la mixité des genres et la mixité sociale ;
- Favoriser les projets à destination des jeunes.

**Article 8** – Après instruction du dossier par l'Administration provinciale, la demande est examinée par le Collège provincial dans l'exercice de la délégation accordée annuellement par le Conseil provincial.

**Article 9** – La décision d'octroi de subvention précise notamment :

- les coordonnées du demandeur, la dénomination sociale, le numéro d'entreprise et la composition des organes de gestion ;
- le descriptif du projet admis à subvention (en ce compris la période sur laquelle il porte) tout en relevant en quoi il entre dans les compétences de l'Action sociale et en quoi il est utile à la promotion de la Province de Hainaut ;
- Les modalités de paiement, en ce compris le numéro de compte, le code IBAN et le code BIC sur lequel celle-ci sera versée ;
- les justifications (comptables et visuels) exigées de la part de la Province de Hainaut au bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications de l'utilisation des sommes reçues doivent être produites et les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention accordée, ainsi que les conditions de restitution de la subvention en cas de non-respect des obligations qui incombent au bénéficiaire et son imputation budgétaire ;
- les dépenses éligibles qui peuvent être engagées par l'asbl dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

1. Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par l'asbl et non des régularisations d'écritures ;
2. Les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

Dans un délai de trois mois après la date de l'événement, le bénéficiaire adressera un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues, à :

PROVINCE DE HAINAUT  
Cabinet de Monsieur Eric MASSIN  
SUBVENTIONS ACTION SOCIALE  
Boulevard Roullier, 1 – 6000 CHARLEROI

**Article 10** – Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ou que les conditions d'utilisation de la subvention n'ont pas été respectées ;
- lorsqu'il ne fournit pas toutes les justifications demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par le présent règlement.

Dans les cas visés sub 1° et 2°, la Province de Hainaut pourra, le cas échéant et pour une durée déterminée, exclure le bénéficiaire de toute subvention.

Dans les cas visés sub 3° et 4°, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que pour les subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications prévues par le présent règlement ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu.

**Article 11** – La Province de Hainaut notifie aux demandeurs de la subvention la décision motivée prise par le Collège provincial.

**Article 12** – Trois fois par an, un tableau récapitulatif reprenant les projets et événements bénéficiant d'un soutien financier de la Province de Hainaut sera présenté en Commission de l'Action sociale.

### **Chapitre 3 – De l'entrée en vigueur**

**Article 13** – Le présent règlement adopté par le Conseil provincial du 12 novembre 2019 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En séance à MONS, le 12 novembre 2019.

**Le Directeur général provincial,**

**Le Président,**

**(s) Patrick MELIS**

**(s) Armand BOITE**

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

A Mons, le 19 décembre 2019.

**Le Directeur général provincial,**

**Le Président,**

**(s) Patrick MELIS**

**(s) Armand BOITE**



# **ACTION SOCIALE DEMANDE DE SUBVENTION**

## **FORMULAIRE DE DEMANDE**

---

### **1. Informations concernant le projet :**

Nom du projet :

.....

Date(s) du projet :

.....

Lieu où se déroulera le projet :

.....

### **2. Informations concernant le demandeur :**

Nom et coordonnées du promoteur :

.....

Forme juridique (association de fait\*,  
ASBL\*, etc.) :

.....

Numéro de compte bancaire  
(IBAN & BIC) :

.....

Nom et fonction de la personne  
responsable du projet et habilitée à signer  
les accords financiers :

.....

Non, fonction et coordonnées de la  
personne de contact :

.....

Si ASBL, composition du CA et du  
Comité de gestion (si existant) :

.....

Assujetti à la TVA : OUI – NON + Numéro : .....

\*Si ASBL ou Association de fait, merci de joindre en annexe une copie des statuts.

**3. Description du projet :**

Explication du projet :

S'agit-il d'une demande récurrente ?

Destination de la subvention sollicitée :

Objectifs poursuivis par la demande de subvention :

Relation avec les compétences de l'Action sociale provinciale<sup>1</sup> :

Quel bénéfice apporté au public-cible, sur un court, moyen et long terme ?

Description du public-cible :

Décrivez le personnel affecté à ce projet (nombre et fonction) :

Quelles sont, brièvement, les collaborations envisagées dans le cadre de ce projet ?

Quelle est la méthode d'évaluation du projet envisagée ?

Sur quelle période porte votre demande de subside ?

**4. Description financière du projet :**

Montant sollicité :

**5. Budget prévisionnel concernant le projet (dépenses/recettes) :**

Date de la demande :

Signature :

---